REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402922N0099

Date de dépôt : 14/11/2022 Affiché le 14/11/2022

Demandeur : Monsieur LOUIS Aurélien

Objet : construction d'un local clos à usage de

garage

Adresse terrain: 86, Chemin sablas à

CAMARET-SUR-AIGUES (84850)

ARRÊTÉ 2022-URBA-375 D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/11/2022 par Monsieur LOUIS Aurélien, demeurant 86 Chemin de Sablas à Camaret-sur-Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un local clos à usage de garage de 16 m²;
- Sur un terrain situé 86 Chemin sablas à CAMARET-SUR-AIGUES (84850);

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016;

Vu la situation du terrain en zone 2 AU;

Considérant que le projet est situé en zone 2AU du PLU, et en zone verte du PPRI;

Considérant que l'article 2AU1 interdit « toute nouvelle construction » ;

Considérant que l'Article 2AU2 autorise « **l'extension limitée des constructions existantes** » une extension consistant en un agrandissement de la construction existante présentant un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Considérant que le règlement de la zone verte du PPri autorise, au-dessous de la cote de référence, la création d'abri clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière

Considérant sur le projet envisage la construction, au niveau du terrain naturel, d'un abri clos de **16m²** déclaré à usage de garage et indépendant de l'habitation existante, avec deux portes d'entrée de 0.90m et deux fenêtres dont une en toiture ;

Considérant que dans ces conditions il doit être fait opposition à la Déclaration Préalable de Travaux

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 30/11/2022

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le